



CONSEIL DE L'EGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES
RAAD VAN DE GELIJKE KANSEN VOOR MANNEN EN VROUWEN
RAT FÜR CHANCENGLEICHHEIT ZWISCHEN MÄNNER UND FRAUEN

**AVIS N° 89 DU CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES
DU 1 OCTOBRE 2004 CONCERNANT LE PLACEMENT DANS LE CADRE DE LA
VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES**

AVIS N° 89 DU CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES DU 1^{er} OCTOBRE 2004 CONCERNANT LE PLACEMENT DANS LE CADRE DE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES

Faisant usage des compétences confiées au Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes par l'article 4 paragraphe 1^{er} de l'AR portant réorganisation du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes, le Conseil émet de sa propre initiative l'avis suivant :

0. PROBLEMATIQUE

Lors du Conseil des Ministres du 11 mai 2001, le gouvernement fédéral a adopté un plan fédéral d'action contre la violence à l'égard des femmes, dont l'un des points d'action prioritaires était la violence au sein du couple. Ce plan d'action avait pour objectif de chercher à améliorer la lutte contre la violence entre partenairesⁱ. Les données provenant notamment d'une étude réalisée par le professeur BRUYNOOGHE du Limburgs Universitair Centrum à Diepenbeek en 1998, montraient que de plus en plus de femmes sont victimes d'actes de violence commis par leur partenaire et que la violence physique dans les relations est plus une question de maltraitance des femmes que de violence entre partenairesⁱⁱ.

Il y a toutefois peu de femmes qui choisissent de quitter, avec leurs enfants, leur environnement familial, notamment par peur des représailles ou parce qu'elles sont dépendantes, économiquement parlant, de leur partenaire. Les victimes de violence au sein du couple qui osent quitter leur partenaire deviennent souvent une deuxième fois victimes du fait qu'elles perdent leur maison.

Pour remédier au problème de la violence domestique, il convient de distinguer deux aspects. En première instance, il y a le moment même de la crise domestique. Le Conseil constate qu'il n'existe pas en Belgique de cadre légal suffisant pour intervenir immédiatement de façon efficace en cas de violence domestique. Dans différents pays, il est possible, à titre d'intervention de crise, de placer directement l'auteur des faits de violence et de lui interdire pendant une certaine période de franchir le seuil de la maison. Cet aspect est discuté dans la première partie de l'avis. Ensuite, il faut trouver des solutions à long terme pour éviter que la victime de la violence au sein du couple ne doive quitter son environnement familial. Ici aussi, nous examinerons la législation belge actuelle et nous ferons la comparaison avec ce qui existe chez nos voisins.

I. LE PLACEMENT PENAL

1. La situation en Belgique

A. Législation

La loi du 28 janvier 2003ⁱⁱⁱ qui vise à contrer la violence entre partenaires a été une étape importante dans la lutte contre la violence au sein du couple.^{iv} La loi fait suite à la loi du 24 novembre 1997, la fameuse « Loi Lizin », reconnaissant spécifiquement la violence entre partenaires comme un délit.^v La loi Lizin a introduit dans le Code pénal la notion de crime ou délit commis contre un partenaire ou un ex-partenaire comme circonstance aggravante^{vi} dans les cas de coups et blessures volontaires.^{vii}

La loi Lizin ne permettait toutefois pas au juge d'instruction de décerner un mandat d'arrêt en cas de violence au sein du couple.^{viii} Pour résoudre ce problème, la loi du 28 janvier 2003 a augmenté le maximum de la peine dans les cas de coups et blessures volontaires contre un partenaire ou ex-partenaire^{ix}, portant cette peine d'emprisonnement de six mois à un an, de sorte que la loi sur la

détention préventive puisse être appliquée^x. Désormais, le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt, de sorte que l'auteur peut être éloigné du domicile conjugal.

B. Evaluation : placement comme intervention de crise ?

Selon le législateur, la possibilité de procéder à l'arrestation aurait pour effet de donner à la violence intrafamiliale une plus grande priorité dans les poursuites.^{xi} Un amendement qui visait à instaurer un régime d'éloignement immédiat de l'auteur des actes de violence du domicile familial n'a pas été retenu. Un tel système d'éloignement immédiat existe en Autriche et permet aux services de police d'intervenir en situations de crise si on ne décide pas de placer l'auteur des faits en détention préventive. Selon le législateur belge, la possibilité actuelle d'appliquer la loi sur la détention préventive offre suffisamment de garanties sur le plan pénal et l'instauration du modèle autrichien donnerait trop de compétences aux services de police.

Le législateur belge fait, en revanche, référence à la procédure civile du référé en cas d'urgence, la victime pouvant saisir le Président du Tribunal de première instance par requête unilatérale.^{xii} Néanmoins, en cas de crise au sein du couple, ceci arrive souvent trop tard. Pour intervenir adéquatement dans de telles situations, on a besoin d'interventions de crise, où il faut dans une première phase apprécier l'urgence (la possibilité d'une issue fatale) afin de pouvoir prendre le plus rapidement possible les mesures appropriées, même s'il est deux heures du matin^{xiii}. Si les esprits sont tellement échauffés que la sécurité des intéressés n'est plus assurée, la première démarche consiste à ne pas laisser ensemble auteur et victime.

Dans la pratique, les interventions de crise ne se passent pas souvent bien, notamment en raison d'un manque de directives précises. Actuellement, la police peut simplement mettre fin à la violence, accueillir la victime, apaiser l'auteur et faire les constats d'usage. Si les agents ne constatent pas de faits punissables, ils établissent une fiche de notification et d'intervention.

En cas de faits punissables, un procès-verbal est dressé et les données sont traitées dans une banque de données nationale. Dans des situations extrêmes, la police peut emmener la victime pour lui chercher un abri sûr. Si l'auteur est pris en flagrant délit, la police peut procéder à son arrestation mais ce n'est pas la méthode la plus adéquate. La police ne peut donc pas encore faire grand-chose. La police ne peut, par exemple, pas réaliser de « time-out » entre les deux parties^{xiv} car le cadre légal pour ce faire fait défaut. On a modifié pas mal de choses ces dernières années mais la législation belge n'est pas encore parfaite.

2. Comparaison avec l'étranger

A. L'Autriche

Expulsion et « interdiction d'entrer »

En Autriche, la police est habilitée à expulser les auteurs de leur maison.^{xv} Lorsque la police impose une « interdiction d'entrer » à l'auteur des actes de violence, elle peut confisquer les clés de la maison.^{xvi} L'expulsion directe et l'interdiction subséquente de retourner vers la maison ou d'y entrer sont effectives pour une période de 10 jours. L'auteur peut emporter quelques affaires qui sont nécessaires et la police lui donne la possibilité de voir où ou chez qui il peut se rendre. La police ne doit donc pas se charger de l'accueillir, c'est l'auteur des faits lui-même qui doit faire le nécessaire et qui est d'ailleurs tenu de donner cette adresse à la police afin qu'elle sache où joindre l'auteur et le tenir informé des suites de l'affaire.

La loi protège toute personne vivant dans la maison, sans qu'il ne doive être question d'une relation entre partenaires. Le droit de propriété ne joue lui non plus aucun rôle. La loi permet également à la police d'intervenir d'office dans l'intérêt de la sécurité de la victime sans que cela ne dépende de la volonté ou du souhait de la victime.

Si une interdiction d'entrer dans la maison est prononcée, la direction régionale de la police doit en être avisée immédiatement et cette dernière a 48 heures pour contrôler l'interdiction. L'intéressé a le droit de faire contrôler la régularité de la décision par le juge administratif.^{xvii}

Suivi

En Autriche, la police doit contrôler pendant les trois premiers jours si l'auteur se conforme à l'interdiction. En cas de non respect, il risque d'être puni d'une amende.^{xviii} Si la mesure n'apparaît plus nécessaire, les autorités locales peuvent la lever. Il n'est pas possible de lever l'interdiction de retour sur demande de la victime, sauf si on peut constater que la raison qui a inspiré la mesure (la menace ou le danger pour la vie, la santé ou la liberté de quelqu'un) n'est plus d'application.^{xix}

Si la victime veut prolonger cette protection, elle doit demander auprès du tribunal local, pendant la période prévue pour le placement, une ordonnance temporaire valable trois mois. La victime doit alors prouver que l'on ne peut plus raisonnablement lui demander de poursuivre la cohabitation ou d'entretenir des contacts, voire que cela lui est insupportable. En outre, il faut alléguer que la victime court encore un danger concret d'être à nouveau victime de (menace de) violence. Le délai de trois mois peut à nouveau être prolongé si, avant la fin de ce délai, une demande de divorce a été introduite ou, dans le cas de cohabitants, une demande d'expulsion ou d'utilisation exclusive. Dans ce cas, l'ordonnance temporaire reste d'application jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu.^{xx}

Suivi par les centres d'intervention

En Autriche, on a permis à la police de transmettre des informations à des organisations privées d'aide aux victimes.^{xxi} Les centres prennent eux-mêmes contact avec les victimes, après avoir été avertis par la police du placement. L'expérience a en effet fait apparaître que la victime elle-même prenait rarement contact avec les centres d'aide et que la probabilité que la violence s'arrête était donc très limitée.

Cette approche proactive a uniquement un sens si les victimes font l'objet d'un suivi continu, qu'elles veuillent ou non rester près de l'auteur. On doit veiller à ce que les victimes reçoivent l'aide nécessaire et à ce qu'il y ait un contact continu avec elles pour éviter que la violence ne se reproduise et ne devienne à nouveau une matière privée. À côté de l'accueil de la victime, il est également nécessaire d'intervenir à l'égard de l'auteur pour mettre fin effectivement et immédiatement à la violence.^{xxii} De telles interventions sont réalisées par des centres spécifiques avec l'accord de la victime. Enfin, la collaboration entre les divers services publics constitue une partie des projets d'intervention en Autriche.

B. Pays-Bas

Aux Pays-Bas, le placement des auteurs de violence domestique est possible dans une certaine mesure. Une étude de droit comparatif a été réalisée à la demande du ministère de la justice.^{xxiii} Les chercheurs ont formulé trois recommandations. Comme forme d'intervention de crise, la police devrait recevoir la compétence de placer l'auteur et de lui imposer une interdiction de contact. En outre, il devrait également y avoir une possibilité d'obtenir au civil le placement et l'interdiction de contact. Pour que cette loi puisse être appliquée efficacement, on estime qu'il serait judicieux de charger une section distincte au sein de la police de traiter les questions de violence domestique et de grouper toutes les procédures en matière de violence domestique au sein d'une seule chambre du tribunal.^{xxiv} Aux Pays-Bas aussi, les chercheurs estiment qu'il est indiqué de recourir à la police lors des interventions de crise et de charger la police et les tribunaux d'assurer le suivi du placement. Par ailleurs, ils se posent des questions sur le délai de trois mois qui, dans la pratique, serait trop court pour les femmes âgées ou les femmes immigrées.

Les chercheurs néerlandais mettent l'accent sur l'utilité des centres d'intervention, tels qu'ils existent en Autriche, et soulignent que, souvent, l'isolement de la victime ne peut être brisé que par une approche proactive.^{xxv}

Une analyse de la littérature nous apprend que l'on est très enthousiaste aux Pays-Bas sur le placement des auteurs de faits de violence.

C. Allemagne

En se basant sur une bonne analyse de la situation dans les pays voisins, les Allemands ont pu éviter un certain nombre de problèmes dans leur législation. La loi de police a été ou est modifiée dans tous les Länder allemands parce que la compétence générale de la police n'était pas suffisante pour placer l'auteur d'actes de violence domestique. Depuis peu, la police a compétence pour ordonner oralement à toute personne causant « un danger pour l'intégrité physique, la vie ou la liberté » de quitter l'habitation et de ne pas venir rôder dans les environs de l'habitation. L'injonction orale doit être confirmée par écrit et être motivée et elle peut être contestée devant un juge administratif. En Allemagne, aucun rapport de droit familial n'est requis pour que la législation puisse s'appliquer. Le critère est que la police estime qu'il y a menace de violence. Le consentement de la victime n'est pas pertinent. La police est tenue de contrôler le respect de l'injonction, surtout pendant les trois premiers jours. En cas de non respect, l'intéressé peut être mis en détention, peut se voir appliquer une « contrainte administrative » ou se voir infliger une astreinte. L'injonction a, comme en Autriche, une durée de 10 jours. Pendant ce délai, la victime doit, si elle le souhaite, déposer une requête en placement civil auprès du *Familiengericht* (tribunal des familles).

Un certain nombre de points problématiques dans la législation allemande sautent immédiatement aux yeux, comme l'interprétation de la condition pour que la police puisse donner l'ordre de quitter l'habitation et l'interprétation de la notion « danger pour l'intégrité physique, la vie ou la liberté ». Cette notion s'applique-t-elle uniquement à la violence visible ou également à la violence psychique ? Cette notion se rapporte-t-elle uniquement à la violence subjective ressentie par la victime ou doit-il être question d'une violence objective à prouver ? La maltraitance doit-elle être effective ou une tentative de maltraitance suffit-elle au placement ? Il est particulièrement problématique de répondre à ces questions quand l'auteur doit être placé contre la volonté de la victime.

Autre question qui se pose : la nouvelle compétence donnée à la police va-t-elle entraîner une plus grande charge de travail pour la police ? La personne qui est placée doit avoir le droit d'emporter des objets personnels. mais pour les fonctionnaires de police, il est impossible de décider sur place quels objets font partie du nécessaire de la victime et lesquels de l'auteur. En Allemagne, à la différence de l'Autriche, la police doit en outre veiller à ce que la personne placée trouve un endroit où se réfugier et elle doit contrôler si elle se conforme bien à la décision de placement. Les nouvelles mesures vont bien plus loin que l'intervention habituelle et on peut se demander si on a pensé à la nécessité d'augmenter les effectifs à la police.^{xxvi}

D. Evaluation

Il ressort de ce qui précède que plusieurs pays européens, l'Autriche en tête, se sont préoccupés activement de cette problématique. Les cinq premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la nouvelle législation en Autriche, le nombre d'expulsions n'a fait qu'augmenter. Le nombre d'infractions aux ordres d'expulsion était revanche très faible. Cela s'explique peut-être par les conséquences pénales que peut avoir une infraction.

L'expérience de l'Autriche nous apprend que l'expulsion de l'habitation apparaît être une bonne solution et fonctionne certainement mieux qu'une peine d'emprisonnement parce qu'elle a un impact social important tout en évitant de stigmatiser la personne arrêtée.^{xxvii} Ce système permet d'intervenir efficacement en situation de crise, en donnant à l'auteur des faits de violence une sorte de « carte rouge ». Ce faisant, ce n'est pas la victime qui doit chercher un hébergement dans la famille, chez des amis ou dans un refuge. La question se pose de savoir comment implémenter au mieux ce régime en Belgique.

Des arguments plaident pour un recours, en Belgique aussi, à la police en cas de placement : la police est disponible en permanence (24h sur 24), est très mobile et peut se rendre rapidement sur place. En outre, elle a le pouvoir d'intervenir, si nécessaire, manu militari. Autre élément très important : la police est connue dans toutes les couches de la population et les gens oseront plus facilement

s'adresser à la police qu'au parquet. Petit bémol : une bonne relation avec l'agent de quartier peut aussi faire en sorte qu'aucune déclaration ne soit faite.

Si on choisit de donner cette compétence à la police, il faut formuler des critères clairs que les agents puissent utiliser lors de leur décision et il vaudrait mieux mettre au point un scénario^{xxviii} sur lequel les agents peuvent se baser afin qu'ils n'aient aucun doute sur l'action requise. Les agents doivent disposer de suffisamment d'informations de base car c'est finalement l'agent individuel qui détermine, au moment crucial, ce qu'il fait de l'auteur.

L'exemple autrichien nous montre clairement que la solution ne s'arrête pas à l'intervention mais qu'il faut également prévoir un suivi garantissant la sécurité personnelle de la victime.^{xxix} Cela suppose que la police puisse assurer un suivi permanent de « l'interdiction d'entrer dans l'habitation ». Il convient de tenir compte ici de la nature de la violence et de la volonté de la victime de poursuivre ou non la relation.^{xxx} D'autres éléments doivent également être pris en compte : le réseau social de la victime, ses possibilités financières, la présence éventuelle d'enfants ou d'autres membres de la famille. En Autriche, l'auteur qui enfreint l'interdiction de contact se voit infliger une amende. C'est une possibilité mais peut-être faudrait-il opter en Belgique pour l'introduction d'un délit spécifique en cas de non respect de l'interdiction de contact.

En Autriche, l'affaire est ensuite traitée par les tribunaux civils. Cette solution présente l'avantage que le juge civil reçoit toutes les informations et peut prendre des mesures à un moment où le juge pénal ou le parquet ne le peuvent pas encore parce que la situation est bel et bien menaçante mais pas suffisamment importante sur le plan pénal. Il semble recommandable de demander à un magistrat de confirmer la décision prise par la police, afin d'éviter des abus.

Il convient de rappeler ici qu'il ne suffit pas de placer l'auteur. Il faut également veiller à son accueil et à son encadrement afin qu'il ne présente pas à nouveau un comportement violent. La Belgique peut s'inspirer du suivi proactif tel qu'il est organisé en Autriche. Des études montrent que l'aide aux auteurs est considérée comme une meilleure solution que la punition de l'auteur.^{xxxi} Le système du placement n'aura des chances de réussir que si on prévoit une offre étendue d'aide, ce qui coûte beaucoup d'argent, mais ces coûts pouvant être compensés par l'élimination des coûts directs accompagnant la violence au sein du couple.

En Autriche, la loi s'est d'abord heurtée à de nombreuses oppositions : c'est surtout le fait que l'auteur des faits de violence intrafamiliale pouvait être expulsé de chez lui qui a été décrit à de maintes reprises comme une violation flagrante des droits constitutionnels de l'auteur. Les défenseurs des droits constitutionnels invoquaient l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme mais se limitaient à son premier paragraphe : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* »

Ce à quoi les défenseurs des droits de la femme ont réagi en invoquant le deuxième paragraphe : « *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

La conclusion finale est que les droits de l'homme ne sont pas absolus et que l'on ne peut se prévaloir de droits constitutionnels, si cela se fait aux dépens d'autrui.^{xxxii}

II . LE PLACEMENT CIVIL

1. La situation en Belgique

A. Législation

La loi de 2003 a accru la protection de la victime de violence au sein du couple non seulement sur le plan pénal (en alourdissant la sanction pénale) mais aussi sur le plan civil (en octroyant une position préférentielle à la victime de violence au sein du couple pour ce qui concerne l'attribution du logement familial).^{xxxiii}

Attribution provisoire

Il existe pour les personnes mariées et les cohabitants légaux en situation de conflit plusieurs possibilités pour demander au juge des mesures spécifiques relatives à leur personne, leurs biens ou leurs enfants sans devoir pour autant divorcer.^{xxxiv} On peut citer comme exemples (i) l'autorisation de séjourner séparément dans le logement familial dans le cadre d'une procédure de mesures provisoires urgentes, (ii) ordonner à l'autre conjoint ou au cohabitant légal de quitter le logement familial dans un certain délai ou (iii) interdire aux deux conjoints/cohabitants légaux d'entrer dans les lieux de séjour distincts l'un de l'autre.

Autrefois, le juge disposait d'un pouvoir d'appréciation souverain pour fixer les lieux de séjour séparés, en se basant sur cinq critères^{xxxv}, à savoir :

1. l'attribution de l'autorité parentale et du logement principal des enfants ;
2. les besoins de l'activité professionnelle d'un des époux ;
3. l'initiative pour la séparation du couple ;
4. la faute d'un des époux (notamment la violence entre partenaires)
5. les facettes financières et patrimoniales de la situation du couple.

Désormais, le critère de la faute reçoit la priorité légale pour l'attribution du logement familial. Le conjoint ou le cohabitant légal^{xxxvi} qui le demande dans le cadre de mesures provisoires se voit attribuer la jouissance du logement légal ou commun si l'autre partenaire s'est rendu coupable à son égard de faits de violence physique^{xxxvii} ou s'il existe des indices sérieux de tels comportements. La loi n'exige pas que les faits sur lesquels se base la victime aient débouché sur une condamnation, ni même qu'une instruction pénale soit en cours ou qu'une plainte ait été déposée. Des indices sérieux de culpabilité suffisent. Aux termes de la loi, le critère de la faute doit donc être appliqué en priorité sur tous les autres critères.

Ce n'est que sur la base de *circonstances exceptionnelles*^{xxxviii}, non spécifiées plus avant par le législateur, que le juge peut décider de ne pas attribuer la jouissance de la résidence familiale à la victime, ce qu'il doit motiver explicitement.

Attribution définitive

Si on en arrive à un divorce^{xxxix}, chaque conjoint peut demander l'attribution préférentielle du logement familial.^{xl} La loi connaissait autrefois un certain nombre de critères pour cette attribution préférentielle, tels que les intérêts de la société (les créanciers) et les intérêts familiaux qui sont concernés. L'époux chez qui les enfants séjournent principalement peut faire primer cet intérêt familial sur les intérêts de l'autre conjoint. Dans la pratique, on tient également compte du fait qu'un des époux exerce son activité professionnelle dans la résidence familiale ou du fait que l'un des deux a financé en grande partie le logement familial. En outre, le juge tient compte des droits d'indemnisation et de créance de l'autre époux, en examinant si la combinaison des indemnités et dettes à payer avec le paiement d'une soulte pour la reprise de l'habitation familiale n'est pas trop lourde.

Jusqu'à la loi de 2003, le juge ne tenait pas compte du critère de la faute. L'attribution du logement familial devait en fait permettre de régler les besoins matériels de la famille après le divorce. La nouvelle loi sur la violence entre partenaires a modifié le critère d'attribution en ce sens qu'elle a introduit le critère de la faute et que ce critère est appliqué en priorité. Si les conditions légales d'application sont remplies, le juge doit attribuer l'habitation familiale au conjoint victime de la violence au sein du couple, si ce dernier peut évidemment payer la soulte nécessaire et sauf

circonstances exceptionnelles. Pour des raisons bien compréhensibles, le législateur a adopté un critère plus sévère pour l'attribution définitive de l'habitation : le régime est uniquement réservé aux cas où la faute du conjoint qui a commis des faits de violence domestique a été constatée par un tribunal.^{xli} Seules les personnes mariées sous un régime de communauté peuvent demander l'attribution du logement familial. Le régime ne s'applique pas aux cohabitants.

B. Evaluation

Il convient de faire ici une première remarque : les procédures civiles ne peuvent être entamées que si la victime en prend l'initiative, ce qui présente un gros inconvénient car de nombreuses victimes ne connaissent pas ces possibilités ou ne sont pas assez fortes mentalement pour oser franchir le pas.

La nouvelle loi oblige le juge de paix à attribuer, sauf circonstances exceptionnelles, la jouissance de la résidence conjugale à la victime de la violence domestique qui en fait la demande. Dès que le juge accède à la demande, « l'auteur » ne peut plus entrer dans la maison. Les mesures du juge de paix, prises dans le cadre d'une procédure de mesures urgentes et provisoires, ne s'appliquent toutefois que pour une durée déterminée, et un divorce ne suit pas nécessairement. On peut se demander ce qui se passe quand l'auteur, qui a dû quitter la maison pendant un certain temps, revient habiter dans la maison plus tard.^{xlii} Il apparaît clairement ici que l'auteur ne doit pas seulement être placé (temporairement) (pour se calmer et réfléchir) mais que pendant cette période et souvent aussi après, il doit être accueilli et accompagné afin de prendre conscience que la violence n'est pas la bonne solution et de pouvoir changer son comportement (pour éviter la récurrence).

En ce qui concerne l'attribution définitive de l'habitation familiale, il est étonnant de constater que la loi de 2003 a rendu la faute décisive pour l'attribution de l'habitation familiale à la victime de la violence domestique. Traditionnellement, il était en effet strictement interdit au juge de mener une enquête sur la faute dans le cadre d'une procédure de mesures provisoires. La question de la culpabilité relevait en effet de la compétence du juge de fond. On a complètement renoncé à ce principe. La loi actuelle ne prévoit d'ailleurs aucune solution pour l'hypothèse où l'affaire pénale ne débouche pas sur une condamnation, voire se clôture par un acquittement. Si, dans le cadre de la procédure civile, l'auteur est éloigné de la maison sur la base d'indices graves et si plus aucun recours n'est possible contre cette décision, il n'a pas d'autre choix que d'invoquer des circonstances modifiées pour essayer d'obtenir une nouvelle mesure.

Entre-temps, la jurisprudence a déjà donné une réponse à un certain nombre de questions embarrassantes que le législateur avait laissées sans réponse.^{xliii}

Régime de la preuve

On ne sait pas toujours très clairement quand il est question de « violence ». La loi parle de viol, de coups et blessures, d'empoisonnement ou de tentative d'empoisonnement, de tentative d'homicide et de tentative d'assassinat ou d'indices graves et utilise un régime de preuve souple en faveur de la victime : le juge peut baser sa décision sur des indices graves en lieu et place de preuves. La déclaration unilatérale de la victime ne peut toutefois suffire comme preuve des faits avancés. Mais si cette déclaration est consignée dans un procès-verbal et complétée par des certificats médicaux qui étayaient la version de la victime, on a satisfait à la charge de la preuve pour conclure qu'il existe au moins des indices graves de culpabilité.^{xliiv} En revanche, la nouvelle législation n'est d'aucune aide si aucune violence n'a encore été commise mais que la menace est clairement présente.

Circonstances exceptionnelles

A côté de cela, on peut se poser des questions quant à l'opportunité de cette nouvelle législation au niveau civil. Il n'est absolument pas évident, dans une matière aussi délicate que l'attribution provisoire de l'habitation familiale, de limiter la compétence d'appréciation du juge et d'accorder la

priorité légale au critère de la faute. Les intérêts familiaux sont de ce fait subordonnés aux droits de la victime.

Le juge peut déroger au critère légal prioritaire en cas de « circonstances exceptionnelles ». Le législateur argumente en disant que le juge, grâce à cette liberté d'action, peut faire preuve de la souplesse nécessaire.^{xlv} Il ne s'agit pourtant pas, en acceptant de telles circonstances, de vider de sa substance la protection voulue par le législateur.^{xlvi} Il faut donc trouver un juste équilibre. Selon la Cour d'appel de Gand, pour donner un contenu à la notion de « circonstances exceptionnelles », le juge peut s'inspirer de considérations qui, dans le cas normal, sur la base de critères classiques, déboucheraient sur l'attribution à l'autre conjoint que la victime. Ces circonstances doivent en tout cas être tellement prépondérantes et exceptionnelles qu'elles justifient que l'on déroge au régime légal et à l'intention du législateur et elles doivent donc être plus importantes que le droit de la victime de faits de violence domestique à une attribution provisoire de l'habitation familiale.^{xlvii} De toute façon, le juge qui renonce au critère légal en se fondant sur des circonstances exceptionnelles, doit motiver explicitement sa décision sur ce point.

Quel contenu les cours et les tribunaux donnent-ils au critère « circonstances exceptionnelles » ? Les travaux préparatoires de la loi font référence à l'intérêt des enfants et à des raisons professionnelles qui motivent que la jouissance de l'habitation familiale ne puisse pas être confiée à la victime. Ceci a déjà été confirmé par la jurisprudence.

En outre, on tient compte dans la jurisprudence des circonstances dans lesquelles la violence entre partenaires s'est concrètement produite et qui ont donné lieu à la violence au sein du couple. On part de l'hypothèse que le législateur fait dépendre l'attribution de la résidence familiale de comportements qui sont notamment punissables en vertu de l'article 398 du Code pénal.^{xlviii} Le législateur prônant désormais le droit pénal comme pierre de touche, il convient selon la jurisprudence d'également tenir compte des critères pénaux lors de l'appréciation des circonstances exceptionnelles telles que la contrainte éventuelle dans le chef de l'auteur. Conformément à l'article 71 du Code pénal, il n'y a en effet aucun délit lorsque l'auteur est contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, par exemple lorsqu'il vient de découvrir l'adultère du partenaire.^{xlix}

Outre la contrainte dans le chef de l'auteur, la jurisprudence tient également compte du comportement concret de la victime, en examinant si la victime a présenté un comportement répréhensible, par exemple dans l'hypothèse où les deux partenaires ont fait usage de violence l'un envers l'autre. C'est sciemment que la loi n'en parle pas, entre autres parce que le législateur est d'avis que la violence conjugale n'est presque jamais réciproque. Cette thèse ne peut être adoptée que parce que la violence psychique n'entre pas dans le champ d'application de la loi. En effet, selon la loi, la violence n'est pas mutuelle lorsqu'un partenaire subit pendant des années les brimades de l'autre et qu'il s'en prend un beau jour physiquement à ce dernier. La jurisprudence a entre-temps comblé cette lacune.

Autre circonstance acceptée en pratique comme « exceptionnelle » : la réconciliation entre époux après les faits de violence domestique. Se pose ici la question de la pertinence de faits anciens, à savoir jusqu'où la violence peut-elle remonter dans le temps pour être prise en considération ? Cet aspect n'a pas non plus été réglé par loi qui l'a laissé aux bons soins du juge. On ne peut en effet pas exiger de la victime qu'elle réclame immédiatement des mesures. La peur ou l'ignorance peuvent constituer un frein pour elle. Par ailleurs, des faits remontant à des années peuvent difficilement être pris en considération, certainement si les partenaires ont continué à cohabiter et que dans les faits, il y a eu « réconciliation ». Pour qu'il y ait réconciliation, il faut non seulement que la cohabitation soit reprise mais que soit aussi explicitement présente la volonté de pardonner et d'oublier les faits, avec l'idée de reprendre la cohabitation conjugale.ⁱ

En principe, des arguments financiers ne peuvent pas être considérés comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, la jurisprudence tient compte d'un déséquilibre financier possible entre les époux, de sorte que la capacité financière moindre d'un des conjoints, qui ne lui permettrait pas de louer ailleurs une habitation ou la capacité financière plus élevée, qui lui permet de continuer à payer le prêt hypothécaire, peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle.ⁱⁱ

Bien que la loi accorde en principe une priorité absolue au critère de la faute^{lii}, ce principe est nettement atténué par la jurisprudence qui donne une large interprétation à la notion de « circonstances

exceptionnelles ». Le Conseil attend de voir comment la jurisprudence va évoluer mais le danger existe que la priorité donnée au critère de la faute soit vidée de sa substance.

Nous pouvons conclure que le critère légal prime s'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles et qu'en revanche, on en revient aux critères classiques pour l'attribution de la jouissance de l'habitation familiale s'il faut prendre en considération des circonstances exceptionnelles^{liii}, ce qui n'exclut pas en outre que la victime de violence domestique conserve l'habitation familiale.

2. Comparaison avec l'étranger

A. Autriche

Outre l'intervention de crise par la police, la victime qui souhaite un placement et/ou une interdiction de contact et de rue pour une plus longue durée, peut demander à la chambre du tribunal compétente pour les familles de l'ordonner. Il s'agit en fait d'une variante civile de la mesure pénale de crise.

La grande différence avec le système belge est que ces mesures de protection civiles ne sont pas uniquement possibles lorsqu'il y a eu violence mais qu'elles le sont aussi en cas de menace de violence et que l'on prend en considération non seulement les cas de violence physique ou de menace de violence physique mais aussi la violence mentale et la terreur psychique.^{liv}

Tant le placement que l'interdiction de rue et de contact sont des instruments autonomes pouvant être utilisés indépendamment les uns des autres et auxquels des conditions différentes s'appliquent en partie. Pour introduire une requête, il faut qu'il y ait une relation familiale et il faut qu'il y ait (eu) cohabitation. On n'exige pas qu'un divorce suive (à bref délai).

B. Pays-Bas

Le droit civil offre un certain nombre de possibilités pour attribuer provisoirement le domicile à la victime et refuser l'accès de la maison à l'auteur des faits de violence domestique. Dans les cas d'urgence, on peut intenter un référé. En cas de divorce, une mesure provisoire peut être demandée, attribuant la maison à la victime ou interdisant à l'auteur de se rendre dans la rue où se situe l'habitation familiale. Pour les partenaires non mariés, on peut requérir auprès du juge cantonal l'usage exclusif de l'habitation, s'ils cohabitent à une seule adresse dans une maison louée.^{lv}

Les points noirs mis en avant aux Pays-Bas sont de deux ordres : la violence commise n'est pas un motif sur lequel repose la décision d'attribution de l'habitation et la mesure provisoire peut uniquement être demandée par des personnes mariées et des partenaires enregistrés, en relation avec une demande de divorce.

C. Allemagne

Trois exigences doivent être rencontrées pour l'application de la mesure civile. Il doit être question d'une (menace d')atteinte mutuelle intentionnelle à l'intégrité physique, à la santé ou à la liberté, d'un danger de récurrence de violence (sauf si c'était très grave) et d'un ménage commun. Aucun délai n'est fixé pour la mesure provisoire si les deux partenaires sont propriétaires. Si seul l'auteur est propriétaire, un délai de six mois s'applique avec une prolongation éventuelle de six mois. Le non respect de l'ordre de placement constitue un fait punissable au maximum d'une année d'emprisonnement ou d'une amende.^{lvi}

La requête d'attribution de l'habitation familiale à un des époux avec exclusion de l'autre dans le cadre d'un divorce n'offre qu'une petite partie de la solution en cas de violence domestique : le régime légal ne peut être appliqué à d'autres formes de cohabitation que le mariage et connaît un certain nombre de cas d'exclusions spécifiques. En outre, la jurisprudence est loin d'être homogène. Mais une chose est importante : l'obligation pour le *Familiengericht* d'informer le Conseil de la protection des enfants qu'il y a eu un placement.

D. Evaluation

Etant donné que l'Autriche a été pionnière parmi les trois pays passés en revue ci-dessus, il convient de faire une évaluation. Il est en effet évident qu'une nouvelle loi connaît souvent des maladies de jeunesse ou entraîne des problèmes d'adaptation.

En Autriche, le placement peut être fondé sur un ordre de police (cf. partie I) ou sur une mesure civile. La mesure d'intervention de crise par la police et la mesure civile peuvent être imposées indépendamment l'une de l'autre mais sont dans la pratique étroitement liées. La relation entre les deux formes de placement peut poser problème. Parfois, la police ne donne un ordre de placement que si la victime a l'intention de demander une mesure civile de placement. Sans cet engagement, le placement est perçu comme inutile par la police et l'intervention se limite à trancher le conflit. L'inverse est également vrai. Si la police n'a pas donné un ordre de placement, les victimes de violence domestique ont une moindre chance d'obtenir une mesure civile de placement. La pratique a démontré que le placement civil est moins rapidement accordé parce que, dans ces cas, il faut toujours entendre d'abord l'auteur des faits.^{lvii}

D'autres points noirs sont apparus en Autriche : d'une part, les problèmes de coopération avec les instances pénales et, d'autre part, le fait que les juges ne connaissent pas la dynamique de la violence au sein d'une relation. En outre, la collaboration avec l'aide à la jeunesse et la protection de l'enfance n'a pas encore vraiment pris son envol. Ces instances n'ont pas été associées à la préparation de la législation ce qui fait que, comparées aux parties qui furent associées, elles constituent le maillon faible dans le maintien de la loi^{lviii}. La Belgique pourrait déjà en tirer une leçon.

Les Pays-Bas ont examiné en profondeur le système autrichien^{lix}. Les chercheurs ont conclu que, dans une situation de crise, la police doit imposer le placement comme mesure. De plus, il appert qu'une possibilité civile de placement seule, sans une compétence spécifique de la police pour placer l'auteur des violences hors du domicile, n'est pas suffisante pour offrir une protection. En effet, selon les chercheurs, les mesures civiles seules prennent trop de temps et ne sont pas suffisamment préventives. Ils en concluent que la mesure de placement ne peut réussir que s'il y a une approche en chaîne.

En Allemagne, on espère que la nouvelle législation apportera immédiatement le calme et la sécurité aux victimes de violence domestique et que l'on interviendra plus rapidement et plus efficacement. Toutefois, toutes les parties concernées sont d'avis que des problèmes surgiront rapidement parce que les mesures ne sont pas insérées dans une bonne infrastructure et parce que la coopération entre les différentes organisations est bancale.

III. RECOMMANDATIONS POUR LA BELGIQUE

Généralités

Le Conseil estime que la Belgique devrait, à l'instar de ce qui s'est fait aux Pays-Bas à la demande du Ministère de la Justice, effectuer une étude sur les obstacles rencontrés par la police et les autres groupements professionnels lorsqu'ils sont confrontés à un cas aigu de violence domestique et sur les solutions possibles dans le cadre de l'arsenal juridique actuel pour voir si un régime légal plus poussé en matière de « placement des auteurs de violence » ne doit pas être mis sur pied. La Belgique a l'avantage de pouvoir s'inspirer du modèle autrichien et de tirer les leçons des « erreurs » commises en Autriche. Tous les arguments vont dans le sens de la combinaison d'une mesure pénale avec une mesure civile.

Collaboration dans le cadre d'une politique globale

Le Conseil souligne que le régime de placement doit s'inscrire dans une politique globale à laquelle collaborent et sont associés les différents secteurs. La police ne peut assurer seule la sécurité des

victimes de violence domestique. De telles affaires doivent pouvoir être orientées vers d'autres instances : tribunaux civils et pénaux, institutions fournissant une aide médicale, des conseils et/ou une assistance active aux victimes de violence. Ceci suppose une bonne communication entre les différents secteurs. Le secret professionnel freine encore et toujours un bon transfert d'information. Il faudrait une plus grande clarté juridique à ce sujet. Les victimes de violence domestique ne seront mieux protégées que si la législation peut compter sur une bonne infrastructure. Ceci signifie un bon soutien à la victime, une assistance à l'intention de l'auteur pour éviter toute récidive, de bonnes structures de collaboration régionales et la formation de groupes professionnels, dont la police et le pouvoir judiciaire. Il est indiqué d'associer toutes les parties aux travaux préparatoires en vue d'adapter la législation sur le placement.

Scénario pour l'intervention de la police

Le Conseil souligne l'importance d'une formation adaptée des policiers. Il convient d'évaluer l'initiative anversoise : un scénario y a été écrit pour les agents de police de sorte que chaque agent puisse réagir et décider de la même manière. Il faut également accorder une attention particulière au problème des petites communes, où il est souvent plus délicat pour la police d'intervenir que dans les grandes villes, étant donné que la probabilité est grande que l'agent connaisse bien l'auteur et la victime.

Il est en outre primordial que la police puisse délivrer un ordre de placement sans l'accord de la victime. La police décide dans ce cas elle-même s'il est nécessaire d'intervenir ou non, de sorte que l'initiative et la responsabilité n'incombent pas à la victime. Ceci est essentiel car les victimes de violence domestique ne sont pas toujours en mesure de demander elles-mêmes un placement. La mesure autrichienne a pour but de permettre à la victime de redevenir forte de sorte qu'elle puisse réagir à la situation à sa manière et après y avoir bien réfléchi. On peut s'inspirer de cet exemple.

Bien soutenir la victime

Il faut veiller à l'accueil et à l'accompagnement tant des victimes que des auteurs. En principe, la police devrait fournir aux victimes l'aide nécessaire, leur donner des conseils et des informations et les orienter vers des institutions compétentes qui soutiennent les victimes. Les victimes de violence ont droit à une assistance légale et psychologique pendant toute la durée du traitement judiciaire. Là où cela s'impose, on doit épargner aux victimes la confrontation avec l'auteur pendant les démarches devant la justice. Au cours de toutes les phases de la poursuite judiciaire, il convient d'assurer, proportionnellement à l'importance de la menace, la sécurité des victimes en prenant des mesures de protection telles qu'une interdiction de contact ou l'installation de systèmes d'alarme.^{lx}

Aider les auteurs

En Belgique, le traitement des auteurs de faits de violence domestique en est encore aux balbutiements. Actuellement, la plupart des auteurs de violence domestique ne reçoivent aucun traitement, bien que le Conseil de l'Europe l'encourage fortement.^{lxi} Un placement suppose donc la création de centres d'accueils spécialisés pour hommes violents. Les intervenants doivent être disponibles en permanence pour éviter que les intéressés ne restent sur la touche après l'intervention de la police et ils doivent également recevoir des formations spécifiques afin de savoir comment agir avec l'auteur. L'intervention ne s'arrête pas avec le placement de l'auteur. Ce dernier doit être accueilli et accompagné avec rigueur pour que la violence ne se répète pas.

Information et sensibilisation

La violence domestique est un problème privé mais aussi une affaire publique. L'autorité a ici un rôle à jouer.^{lxii} Le fait que les pays voisins s'occupent de cette problématique avec détermination confirme sa grande pertinence sociale. Il convient de souligner que le placement ne vise pas une rupture de la relation ou une punition.^{lxiii} Cette mesure permet simplement aux esprits de se calmer et de réfléchir et

il ressort d'études que le placement est souvent préférable à l'enfermement. La victime souhaite en effet souvent que seule la violence stoppe, pas la relation.

La lutte contre la violence domestique doit en même temps être menée via les structures pour jeunes existantes, en particulier via l'école. Il est nécessaire d'agir en amont, lorsque les enfants et les jeunes apprennent à percevoir leur propre société, le monde dans lequel ils vivent. C'est alors qu'ils commencent à se doter d'une vision sur ce que doivent être les rapports entre les hommes et les femmes. C'est à ce moment-là qu'il nous fait désarmer les préjugés.^{lxiv}

Bruxelles, avril 2004

ⁱ Résumé accompagnant le projet de loi du 14 mars 2002 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal, *Doc. parl.* Chambre 2001-02, n°1693/001,3

ⁱⁱ R. BRUYNOOGHE, S.NOELANDERS et S. OPDEBEECK, *Geweld ondervinden, gebruiken en voorkomen*, Limburgs Universitair Centrum 1998

ⁱⁱⁱ Loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal, *M.B.* 12 février 2003

^{iv} A l'origine de la Loi Violence entre partenaires, on trouve les préoccupations d'un certain nombre de sénatrices souhaitant adapter la législation belge en matière de violence physique entre partenaires à l'appel lancé lors de la Conférence mondiale sur la femme à Pékin. En février 1996, elle déposèrent au Sénat une proposition de loi prévoyant un alourdissement de la peine dans les cas de violence au sein du couple, une suppression de l'allègement de la peine pour la violence physique commise lors du constat d'adultère, une extension des compétences du procureur du Roi dans les cas de violence entre partenaires commise dans une habitation et un droit pour certains organismes d'utilité publique et associations d'ester en justice dans les causes relatives à des faits de violence entre partenaires.

^v Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, *M.B.* 6 février 1998

^{vi} La loi a augmenté les peines minimales comme suit : doublement de l'emprisonnement correctionnel minimum et augmentation de deux ans de la peine minimum s'il s'agissait de la réclusion, de la détention préventive ou des travaux forcés ;

^{vii} On vise les infractions décrites dans les articles 398 à 405 du CP

^{viii} La peine maximale était en effet fixée à six mois d'emprisonnement, alors que la possibilité de décerner un mandat d'arrêt est limitée aux cas où les faits sont de nature à entraîner, pour l'inculpé, un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave – article 16 §1^{er} de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

^{ix} Résumé accompagnant le projet de loi du 14 mars 2002 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal, *Doc. parl.* Chambre 2001-02, n°1693/001,3

^x H. VANBOCKRIJCK, « De wet tot toewijzing van de gezinswoning en tot verzwaring van de strafsancities bij partnergeweld » dans P. SENAËVE et F. SWINNEN (éds), *De hervormingen in het personen- en familierecht 2002-2003*, Intersentia 2003, 337

^{xi} *Doc. parl.*, Chambre 2001-2002, n°1693/006, 9

^{xii} *Doc. parl.*, Chambre 2002-2003, n°1362/3,10-11

^{xiii} N. NEUTELEERS, *Uithuisplaatsing van de geweldplegers in gevallen van partnergeweld*, KUL, Faculteit Rechtsgeleerdheid, Afdeling Strafrecht, strafvordering en criminologie, 2003, 23

^{xiv} N. NEUTELEERS, *Uithuisplaatsing van de geweldplegers. Een mogelijke oplossing voor intrafamiliaal geweld*, Jaarboek Sensoa 2004, 66

^{xv} *Ibid.* 66

^{xvi} N. NEUTELEERS, *Uithuisplaatsing van de geweldplegers in gevallen van partnergeweld*, KUL, Faculteit Rechtsgeleerdheid, Afdeling Strafrecht, strafvordering en criminologie, 2003, 34

^{xvii} K.D. LÜNNEMANN, J.P. TAK et D.J.G. PIECHOCKI, *Interventie door uithuisplaatsing. De juridische mogelijkheden van uithuisplaatsing van plegers van huiselijk geweld in Oostenrijk en Duitsland*, Verwey-Jonker Instituut Utrecht, juillet 2002

^{xviii} N. NEUTELEERS, *Uithuisplaatsing van de geweldplegers in gevallen van partnergeweld*, KUL, Faculteit Rechtsgeleerdheid, Afdeling Strafrecht, strafvordering en criminologie, 2003, 34

^{xix} *Ibid.* 31

^{xx} *Idem*

^{xxi} Grâce à une adaptation de la législation autrichienne sur la protection des données

^{xxii} Ces mesures comprennent par exemple une demande à la police de faire respecter l'ordre d'expulsion, la demande d'une ordonnance judiciaire pour prolonger le placement, la collaboration avec le Ministère public, la consultation des services pour le bien-être des enfants, la confrontation avec l'auteur, l'organisation d'une formation en aptitudes sociales pour l'auteur – cf. N. NEUTELEERS, *Uithuisplaatsing van de geweldplegers in gevallen van partnergeweld*, KUL, Faculteit Rechtsgeleerdheid, Afdeling Strafrecht, strafvordering en criminologie, 2003, 43-44

^{xxiii} Etude réalisée par K.D. LÜNNEMANN, J.P. TAK et D.J.G. PIECHOCKI, *Interventie door uithuisplaatsing. De juridische mogelijkheden van uithuisplaatsing van plegers van huiselijk geweld in Oostenrijk en Duitsland*, Verwey-Jonker Instituut Utrecht, juillet 2002

^{xxiv} K.D. LÜNNEMANN, J.P. TAK et D.J.G. PIECHOCKI, *Interventie door uithuisplaatsing. De juridische mogelijkheden van uithuisplaatsing van plegers van huiselijk geweld in Oostenrijk en Duitsland*, Verwey-Jonker Instituut Utrecht, juillet 2002, 130

^{xxv} Dans ce cadre, il existe depuis 1998 aux Pays-Bas une collaboration coordonnée entre une clinique de jour pour la psychiatrie légale et la police. Cf. N. NEUTELEERS, *Uithuisplaatsing van de geweldplegers in gevallen van partnergeweld*, KUL, Faculteit Rechtsgeleerdheid, Afdeling Strafrecht, strafvordering en criminologie, 2003, 45-46

^{xxvi} K.D. LÜNNEMANN, J.P. TAK et D.J.G. PIECHOCKI, *Interventie door uithuisplaatsing. De juridische mogelijkheden van uithuisplaatsing van plegers van huiselijk geweld in Oostenrijk en Duitsland*, Verwey-Jonker Instituut Utrecht, juillet 2002, 106

^{xxvii} N. NEUTELEERS, *Uithuisplaatsing van de geweldplegers in gevallen van partnergeweld*, KUL, Faculteit Rechtsgeleerdheid, Afdeling Strafrecht, strafvordering en criminologie, 2003, 53

^{xxviii} Selon l'exemple d'Anvers, cf. P. FRANCK et I. STALS, « Approche adoptée en matière de violence intrafamiliale dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers », exposé à l'occasion de la journée d'étude tenue à l'initiative de la Vice-Première Ministre et Ministre de l'Emploi chargée de la politique de l'égalité des chances, Laurette Onkelinx, « Agir contre la violence au sein du couple en Belgique et dans l'Union européenne », SPF Emploi, Travail et Concertation sociale – Direction de l'égalité des chances, Bruxelles, 10 juin 2002

^{xxix} Un plan de sécurité peut comprendre les éventuelles routes de fuite ou l'identification d'endroits dangereux dans la maison, mais aussi des photocopies de documents importants et leur conservation en lieu sûr.

^{xxx} N. NEUTELEERS, *Uithuisplaatsing van de geweldplegers. Een mogelijke oplossing voor intrafamiliaal geweld*, Jaarboek Sensoa 2004, 69

^{xxxi} *Ibid.*, 70

^{xxxii} N. NEUTELEERS, *Uithuisplaatsing van de geweldplegers in gevallen van partnergeweld*, KUL, Faculteit Rechtsgeleerdheid, Afdeling Strafrecht, strafvordering en criminologie, 2003, 50

^{xxxiii} H. VANBOCKRIJCK, « De wet van 28 januari 2003 tot toewijzing van de gezinswoning aan de echtgenoot of aan de wettelijk samenwonende die het slachtoffer is van fysieke geweldsdaden vanwege zijn partner en tot aanvulling van artikel 410 SW », *Echtscheidingsjournaal 2003*, numéro 6, 86

^{xxxiv} H. VANBOCKRIJCK, « De wet tot toewijzing van de gezinswoning en tot verzwaring van de strafsancities bij partnergeweld » dans P. SENAËVE et F. SWINNEN (éd.), *De hervormingen in het personen- en familierecht 2002-2003*, Intersentia 2003, 342

^{xxxv} J.-L. RENCHON, « La jouissance du logement familial après la séparation du couple », dans *Le logement familial*, Diegem, Kluwer 1999, 140.

^{xxxvi} Le régime ne s'applique pas aux cohabitants de fait.

^{xxxvii} Viol, coups et blessures volontaires ou empoisonnement, tentative de viol, homicide avec l'intention de donner la mort, assassinat ou empoisonnement.

^{xxxviii} H. VANBOCKRIJCK, « De wet tot toewijzing van de gezinswoning en tot verzwaring van de strafsancities bij partnergeweld », *o.c.*, 354

^{xxxix} Ou une séparation de corps ou une séparation de biens, ce qui n'est toutefois plus très usuel

^{xl} Ce n'est toutefois pas possible lorsque les parties se séparent par consentement mutuel. Dans ce cas, le divorce n'est prononcé que lorsque les conjoints sont d'accord sur tout, ce qui doit être réglé dans la convention qu'ils doivent conclure à cette fin.

^{xli} S. SROKA, « *Man slaat vrouw ? Vrouw slaat terug !* », journée d'étude « Man slaat vrouw » organisée par le service égalité des chances de la province de Limbourg, 24 novembre 2003

^{xlii} S. SROKA, *De nieuwe wet op het partnergeweld*, <http://www.rosadoc.be/>, wil en wet, février 2003

^{xliiii} J.-E. BEERNAERT, « Premier commentaire de la loi du 28 janvier 2003 » *Divorce 2003/3*, 38

^{xliiv} Gand, 6 novembre 2003, *Echtscheidingsjournaal 2004/3*, 40

^{xlv} *Doc. parl.*, Chambre 2001-2002, n°1693/006, 16

^{xlvi} H. VANBOCKRIJCK, « De wet partnergeweld getoetst aan de praktijk », *Echtscheidingsjournaal 2004/3*, 45

^{xlvii} Gand, 6 novembre 2003, *Echtscheidingsjournaal 2004/3*, 40

^{xlvi} H. VANBOECKRIJCK, « De wet partnergeweld getoetst aan de praktijk », *Echtscheidingsjournaal* 2004/3, 46

^{xlvi} *Idem*

ⁱ P. SENAËVE, *Handboek van familieprocesrecht*, Acco Leuven 1998, 212

ⁱⁱ Liège 24 juin 2003, *Div. Act.* 2004, 7-10, note J.-E. BEERNAERT

ⁱⁱⁱ S. SROKA, « *Man slaat vrouw ? Vrouw slaat terug !* », journée d'étude « Man slaat vrouw » organisée par le service égalité des chances de la province de Limbourg, 24 novembre 2003

ⁱⁱⁱⁱ H. VANBOECKRIJCK, « De wet partnergeweld getoetst aan de praktijk », *Echtscheidingsjournaal* 2004/3, 48

^{lv} K.D. LÜNNEMANN, J.P. TAK et D.J.G. PIECHOCKI, *Interventie door uithuisplaatsing. De juridische mogelijkheden van uithuisplaatsing van plegers van huiselijk geweld in Oostenrijk en Duitsland*, Verwey-Jonker Instituut Utrecht, juillet 2002, 30

^{lv} K.D. LÜNNEMANN et A. OVERGAAG, *De pleger het huis uit. Knelpunten bij crisisinterventie en juridische mogelijkheden tot uithuisplaatsing van plegers van geweld binnenshuis*, Verwey-Jonker Instituut Utrecht, 2003, 43

^{lvi} K.D. LÜNNEMANN, J.P. TAK et D.J.G. PIECHOCKI, *Interventie door uithuisplaatsing. De juridische mogelijkheden van uithuisplaatsing van plegers van huiselijk geweld in Oostenrijk en Duitsland*, Verwey-Jonker Instituut Utrecht, juillet 2002, 130

^{lvii} *Ibid.*, 57-58

^{lviii} *Ibid.* 59-60

^{lix} *Ibid.* 62-63

^{lx} Cf. Avis n°75 du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes du 17 octobre 2003 relatif aux contrats de sécurité et de prévention

^{lxi} M. WEEWAUTERS, « Partnermishandeling stopt niet vanzelf », dans *Jaarboek Sensoa 2004*, Druk in de weer 2003, 53

^{lxii} K.D. LÜNNEMANN et A. OVERGAAG, *De pleger het huis uit. Knelpunten bij crisisinterventie en juridische mogelijkheden tot uithuisplaatsing van plegers van geweld binnenshuis*, Verwey-Jonker Instituut Utrecht, 2003

^{lxiii} N. NEUTELEERS, *Uithuisplaatsing van de geweldplegers in gevallen van partnergeweld*, KUL, Faculteit Rechtsgeleerdheid, Afdeling Strafrecht, strafvordering en criminologie, 2003, 23

^{lxiv} H. HASQUIN, « Développement d'une politique intégrée en matière de violence au sein du couple : les plans d'action contre la violence à l'égard des femmes de l'Etat fédéral et des entités fédérées », exposé à l'occasion de la journée d'étude tenue à l'initiative de la Vice-Première Ministre et Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances, Laurette Onkelinx, « Agir contre la violence au sein du couple en Belgique et dans l'Union européenne », SPF Emploi, Travail et Concertation sociale – Direction de l'égalité des chances, Bruxelles 10 juin 2002